

**DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE  
DES AVOCATS  
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL D'ORLEANS**

**Décision rendue le 3 mars 2008**

Par mise à disposition au secrétariat du Conseil de discipline

**Auteur de la saisine :** Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Orléans  
(saisine du 10 juillet 2007)

**Avocat poursuivi :** Maître M , avocat au barreau d'Orléans et demeurant  
2, avenue de la Libération 45000 ORLEANS

**Composition du Conseil de discipline lors des débats et du délibéré :**

Président : Monsieur le bâtonnier Hervé GUETTARD  
Secrétaire : Maître Coralie BEAUJEAN-PIPET  
Membres du Conseil : Monsieur le bâtonnier Jean-Yves NAIL  
Monsieur le bâtonnier Patrick BERGER  
Monsieur le bâtonnier Antoine BRILLATZ  
Maître Patrick SIMONNEAU  
Maître Gérard CEBRON de LISLE  
Maître Annick PIASTRA  
Maître Jacques SIEKLUCKI

\*

\*      \*

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 10 juillet 2007, Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Orléans a saisi le Conseil de discipline de poursuites disciplinaires à l'encontre de maître M , avocat au Barreau d'Orléans.

L'acte de saisine vise les infractions disciplinaires suivantes :

- 1/ Non apurement par maître M de ses dettes
- 2/ Défaut de tenue de comptabilité
- 3/ Manquements de diligences dans les maniements de fonds
- 4/ Défaut de réponse au Bâtonnier et à maître GRA
- 5/ Outrage

Par délibération du conseil de l'Ordre des avocats du barreau d'Orléans, en date du 11 juillet 2007, Monsieur le bâtonnier Guy LEMAIGNEN a été désigné en qualité de rapporteur pour procéder à l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 188 du décret du 27 novembre 1991 modifié.

Le rapporteur a déposé son rapport le 18 octobre 2007.

A la requête de Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Orléans, maître M a été cité devant le Conseil de discipline, par lettre RAR en date du 22 novembre 2007 pour l'audience du 3 décembre 2007.

Préalablement à cette audience à laquelle il ne s'est pas présenté, maître M a fait savoir par télécopie du même jour qu'il sollicitait le renvoi, faute d'avoir pu disposer d'un délai suffisant pour préparer sa défense et pour cause d'empêchement professionnel.

Le renvoi a été ordonné pour l'audience du 4 février 2008 à 14 heures, date pour laquelle une nouvelle citation devait être délivrée à maître M à la requête de Monsieur le bâtonnier du barreau d'Orléans.

Par acte d'huissier remis le 23 janvier 2008 à la personne de maître M, une citation à comparaître lui a été délivrée pour l'audience du 4 février 2008.

Aux termes de la citation, il est demandé au Conseil de discipline de sanctionner maître M pour les manquements disciplinaires suivants :

- Non apurement par Maître M de ses dettes
- Défaut de tenue de comptabilité
- Manquements de diligence dans les maniements de fonds
- Défaut de réponse au Bâtonnier et à maître GRA
- Outrage

A l'audience publique du 4 février 2008, étaient présents :

- Monsieur le bâtonnier Pierre GUILLAUMA, en sa qualité de bâtonnier en exercice de l'Ordre des avocats du barreau d'Orléans
- Maître M

Avant de procéder à l'examen du dossier au fond, le président du Conseil de discipline a relevé que la citation à comparaître portait la mention erronée selon laquelle elle aurait été délivrée à la requête du Conseil de discipline alors qu'elle a été délivrée à la requête de monsieur le bâtonnier de l'Ordre d'Orléans, autorité de poursuite.

Maître M , interrogé sur les conséquences qu'il pouvait tirer de la rédaction de la citation, a accepté de comparaître volontairement et de renoncer à tout éventuel moyen de nullité tiré de la rédaction de la citation, ainsi que cela est noté sur le procès verbal d'audience.

Il a alors été procédé à une instruction contradictoire pour chacun des faits reprochés à maître M .

Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats du barreau d'Orléans a été entendu en ses observations.

Maître M a eu la parole en dernier.

Le prononcé de la décision a été fixé au lundi 3 mars 2008 par remise au greffe du Conseil de discipline.

### I- Sur les infractions disciplinaires reprochées à Maître

M

#### 1) Non apurement des dettes

Il est reproché à maître M d'avoir accumulé différentes dettes, tant professionnelles que privées, d'avoir résisté à leur règlement y compris après décision judiciaire et de ne pas avoir respecté les engagements de règlement pris auprès de certains créanciers.

Les dettes qu'il est reproché à maître M de ne pas avoir réglées sont essentiellement :

- Une dette à l'égard de maître L de 1.794 € selon décision exécutoire du 27 mai 2005.
- Une dette locative personnelle à l'égard de BATIR d'un montant de 2.517 € selon décision du Tribunal d'Instance d'Orléans du 3 janvier 2006 et désormais d'un montant de l'ordre de 9.000 € en raison des indemnités d'occupation dues postérieurement au jugement.
- Une dette locative professionnelle auprès de HABITAT d'un montant de 4.333,92 € selon décompte arrêté au 14 mai 2007.
- Une dette auprès de la CNBF pour un montant de 1.355 € au titre de l'année 2006 et de 9.385 € au titre de l'année 2007.
- Les primes d'assurance responsabilité civile professionnelle à hauteur de 16 € pour 2006 et de 991 € pour 2007.
- La cotisation ordinale 2007 pour 1.250 €.
- Les droits de plaidoirie pour 512,72 € au 31 mai 2007.

Pour sa défense, maître M ne conteste pas l'existence de difficultés financières sérieuses qui remonteraient à l'époque où il était salarié d'AIR et ne percevait que très irrégulièrement son salaire, soit avant son installation en tant qu'avocat intervenue en 2004.

Il fait valoir que ses revenus professionnels, encore modestes puisque les chiffres d'affaires réalisés en 2005 et 2006 étaient respectivement de 42.000 et 30.000 € environ, ne lui permettent pas de faire face à toutes ses charges, dont celles afférentes à deux enfants étudiants et ce bien que sa femme ait recommencé à travailler en tant qu'intérimaire.

Maître M qui espère voir son cabinet se développer rapidement, précise avoir réglé l'ensemble de ses dettes à l'égard de l'Ordre des avocats ce qui est confirmé par le bâtonnier.

Sur ce, le Conseil considère qu'en ne respectant pas les échéances aux fins d'apurement de ses dettes, contractuellement convenues notamment avec la SA HABITAT, la SA BATIR et Maître L maître M a manqué à l'obligation de délicatesse énoncée à l'article 183 du décret du 27 novembre 1991, sans qu'il y ait toutefois lieu de retenir les manquements à la probité et à l'honneur visés dans la citation.

## **2) Défaut de comptabilité**

Il est reproché à maître M de ne pas avoir tenu de comptabilité dans le cadre de son exercice professionnel.

Pour sa défense, maître M, qui reconnaît ne pas avoir respecté sur ce point ses obligations professionnelles, fait état de sa méconnaissance des obligations comptables liées à son inexpérience et indique avoir pris des dispositions pour s'équiper d'un logiciel de comptabilité.

Sur ce, le Conseil considère que le défaut de tenue de comptabilité, avéré, est d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une comptabilité comportant un nombre restreint d'écritures ainsi que l'a relevé le rapporteur et qui aurait pu être tenue en y consacrant un minimum de temps et d'attention.

Ce manquement aux dispositions des articles 231 et suivants du décret du 27 novembre 1991 est donc retenu.

## **3) Manquements de diligences dans le maniement des fonds**

Il est reproché à maître M d'avoir attendu le 19 avril 2007 pour déposer sur le compte CARPA des chèques datés des 5 et 16 mars 2007 et d'avoir attendu le 14 mai 2007 pour les redéposer après qu'ils lui ont été retournés aux fins de compléter les bordereaux.

Pour sa défense, maître M fait valoir qu'il connaissait mal le mécanisme du dépôt des chèques en CARPA, faute de ne l'avoir jamais fait, et qu'il était absent de France au cours de cette période.

Sur ce, le Conseil considère que le retard de maître M qui s'inscrit dans un contexte de négligence généralisée pour déposer les fonds sur le compte CARPA constitue une violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 5 juillet 1996 relatif au maniement des fonds.

Ce manquement est donc retenu.

#### **4) Défaut de réponse au Bâtonnier et à maître GRASSIN**

Il est reproché à maître M de ne pas avoir répondu aux lettres qui lui ont été adressées par le bâtonnier de son Ordre les 7 décembre 2006, 19 mars 2007, 3 avril 2007 tendant à obtenir des renseignements suite au contrôle de comptabilité effectué par maître GRASSIN et de ne pas avoir fourni à ce dernier différents documents.

Pour sa défense, maître M reconnaît ne pas avoir répondu aux différents courriers avant sa lettre du 11 mai 2007 et ne pas avoir davantage fourni les documents demandés à l'issue du contrôle de comptabilité.

Il explique que ce défaut de réponse est du à une dégradation de ses relations avec le bâtonnier.

Sur ce, le Conseil considère qu'en s'abstenant d'abord de fournir à maître GRA les documents demandés et ensuite de répondre au bâtonnier de son Ordre qui demandait des précisions consécutivement au contrôle de comptabilité, maître M a manqué à ses obligations professionnelles qui lui imposent de répondre tant à son bâtonnier, qui a un droit de regard sur les activités des avocats du barreau pour prévenir ou résoudre des différends, qu'au délégué du conseil de l'Ordre chargé par l'article 17 9°) de la loi du 31 décembre 1971 de vérifier la tenue de la comptabilité.

Ce manquement est donc retenu.

#### **5) Sur l'outrage**

Il est reproché à maître M d'avoir écrit le 11 mai 2007 une lettre au bâtonnier de l'Ordre dont les termes seraient outrageants et plus particulièrement les termes suivants :

*« J'ai volontairement et délibérément décidé de garder désormais le silence face à vos courriers, d'ailleurs mal fondés, et de n'avoir plus aucun rapport direct avec vous jusqu'à la fin de votre mandat ».*

Avant de conclure :

*« Ma convocation devant le Conseil de discipline me paraît dès lors être une perspective probable, mais vaine dans la symbolique de la substance, sauf celle d'assouvir la jouissance d'une autorité. »*

Pour sa défense, maître M fait valoir que les termes de cette lettre s'expliquent par les difficultés relationnelles qu'il avait avec le bâtonnier dont il attendait une aide paternelle plutôt que des mises en demeure et, tout en reconnaissant avoir eu une « attitude peut être bête », présente ses excuses au bâtonnier.

Sur ce, le Conseil considère que les propos tenus, dans le contexte relationnel précédemment rappelé, n'ont pas un caractère de gravité tel qu'ils puissent être considérés d'outrageants, qu'ils ne constituent pas davantage un manquement à l'honneur et à la probité contrairement aux termes de la citation mais qu'ils sont manifestement désobligeants et constitutifs d'un manquement au devoir de courtoisie énoncé à l'article 3 du décret du 12 juillet 2005.

Ce manquement est donc retenu.

## **II- Sur la peine**

Il résulte de ce qui précède que, depuis 2005, maître M a failli à plusieurs reprises à son obligation de délicatesse en s'abstenant de respecter des échéanciers convenus avec des créanciers ; qu'il n'a pas tenu une comptabilité satisfaisant aux règles professionnelles ; qu'il a manqué de diligences à l'occasion du maniement des fonds qui lui étaient confiés ; qu'il s'est affranchi de ses devoirs envers le bâtonnier de son Ordre en s'abstenant de lui répondre ; qu'il a également écrit au bâtonnier de son Ordre en des termes contraires à la délicatesse.

A la décharge de maître M le Conseil relève sa relative inexpérience en tant qu'avocat qui peut expliquer, au moins pour partie, son comportement ; l'absence d'atteinte aux intérêts de ses clients ainsi que les regrets et la volonté de s'amender exprimés à l'audience.

En conséquence, le Conseil, vu l'article 184 du décret du 27 novembre 1991, prononce à l'encontre de maître M une peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat pour une période de un mois assortie du sursis, outre la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pour une durée de trois ans.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré et voté conformément à la loi,

Vu l'acte de saisine du 10 juillet 2007,

Vu le rapport établi par Monsieur le bâtonnier Guy LEMAIGNEN,

Vu la citation notifiée à maître M. le 23 janvier 2008,

Vu l'article 183 du décret du 27 novembre 1991,

**Déclare** maître M. coupable des infractions disciplinaires qui lui sont reprochées.

Vu l'article 184 du décret du 27 novembre 1991,

**Prononce** à son encontre la peine d'interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat pendant une durée de un mois.

**Dit** qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine.

**Rappelle** que, si dans un délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

**Dit** que la peine d'interdiction temporaire comporte la privation du droit de faire partie du conseil de l'Ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pour une durée de trois ans.

**Dit** que la présente décision sera notifiée conformément à l'article 196 du décret du 27 novembre 1991.

Fait à Orléans, le 3 mars 2008

Le président, Hervé GUETTARD

La secrétaire, Coralie BEAUJEAN-PIPET